



COMMUNE D'AYHERRE

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté 33/2018

DOSSIER : PC 064 086 18B0014		AYHERRE
Demande déposée le 29/05/2018 Complétée le : 03/07/2018		
Par : Demeurant à :	Monsieur LAGUNA LAGUNA Pédro 27 Route de Bern 33460 MACAU	
Pour : Destination : Sur un terrain sis : Références cadastrales : Superficie du terrain (m ²) : Surface Plancher créée (m ²) :	Construction d'une maison individuelle Habitation VC11 Etxexuriko bidea Etchehouria B 1555 1021 170	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 15/06/2018,
Vu le dépôt des pièces demandées en date du 03/07/2018,
notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,
Vu le règlement de la zone 1AU

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

Article 3 : Il convient d'implanter la construction conformément au plan de masse modifié.

Article 4 : Pour une puissance égale à 12 kVA en monophasé, le raccordement au réseau public d'électricité sera réalisé avec un simple branchement et en cas de demande de puissance d'alimentation supérieure, une extension du réseau est potentiellement nécessaire.

Article 5 : Conformément aux articles R.462-4-1 et 2 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux un document, établi par l'une des personnes habilitées, pour chaque bâtiment concerné, attestant la prise en compte de la réglementation thermique. Cette attestation devra obligatoirement être générée sur le site www.rt-batiment.fr en s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique.

-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Reçu notification du
présent arrêté le 30/08/2018

AYHERRE, le 28/08/2018

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).
L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 05.59.44.15.99.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent (le tribunal administratif de Pau pour les communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque).
Le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (l'expiration de ce délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Affiché à la mairie ou sur le site Internet (urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, le tiers doit saisir le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Le demandeur doit être informé de la possibilité de saisir le tribunal administratif de Pau et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ :

La durée de validité de l'autorisation est de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont commencés. L'autorisation est irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Le titulaire de l'autorisation, en vertu des dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les prescriptions d'urbanisme.

OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION :

-1 du code des assurances
